

# Conseil de la magistrature

## Directive interne sur la récusation<sup>1</sup>

du 7 octobre 2022

---

### ***Le Conseil de la magistrature du canton du Valais***

vu la Loi sur le Conseil de la magistrature du 13 septembre 2019 (LCDM), en particulier l'art. 12 LCDM ;

vu le Règlement du Conseil de la magistrature du 20 novembre 2020 (RCDM) ;

*adopte ce qui suit :*

#### **Art. 1** Prise de parole lors des délibérations

<sup>1</sup>Lorsqu'un dossier est abordé lors d'une séance (en plénum ou en commission), les membres concernés annoncent leur récusation. La mention de la récusation est indiquée au procès-verbal.

<sup>2</sup>Les membres qui se sont récusés ne participent ni aux délibérations, ni à la prise de décision. Ils quittent temporairement la séance. Il en est fait mention au procès-verbal.

#### **Art. 2** Accès aux dossiers

<sup>1</sup>Lorsqu'un membre se récusé dans un dossier, son accès au dossier numérique est automatiquement supprimé. Le secrétariat se charge de la gestion des accès des membres aux dossiers numériques.

<sup>2</sup>L'accès aux procès-verbaux décisionnels des plénums et des commissions est toutefois garanti à tous les membres.

<sup>3</sup>Le personnel administratif et juridique veille au respect des règles de récusation lors de la transmission des informations aux membres du Conseil.

---

<sup>1</sup> Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme. Le terme de Présidence renvoie à la fonction de Président et de Vice-président.

**Art. 3** Echanges internes

Les membres qui se sont récusés dans un dossier ne sont pas informés de la suite du traitement du dossier par le plénum ou la Commission concernée.